

DEPARTEMENT
SAVOIE

CANTON
MOUTIERS

COMMUNE
LES ALLUES

DECISION DU MAIRE

2022/134

Application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

OBJET : Convention d'occupation du domaine public communal - Avenant n°1

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant la demande de L'ESF de Méribel pour occuper des parties de bâtiments et parkings de l'office du tourisme de Méribel et celui du Mottaret.

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°1 à la convention initiale a été établie avec Le Syndicat Local des Moniteurs, représenté par son Directeur M. Marc BOURREAU, afin de l'autoriser à occuper des parties de bâtiments et parkings de l'office du tourisme de Méribel et celui du Mottaret. La commune des Allues met à disposition du Syndicat Local des Moniteurs, trois places de parkings, au lieu de deux initialement.

L'occupation n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révocable, la commune pouvant récupérer à tout moment le bien mis à disposition de l'occupant.

Article 2 : Le présent avenant est conclu jusqu'à la fin de la convention initiale soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel de 51 120.00 €, actualisé sur l'indice INSEE du coût de la construction (4e trimestre).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Les Allues, le 19/10/2022

Le Maire,
Thierry MONIN



Certifié exécutoire par :

- Transmission en préfecture le : 03/11/2022
- Affichage le : 03/11/2022